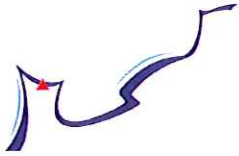




PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 03 septembre 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57/2014

**PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 :
SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE FR3102004
« RIDENS ET DUNES HYDRAULIQUES DU DÉTROIT DU PAS-DE-CALAIS »**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du vice-amiral Emmanuel Carlier comme commandant de la zone maritime Manche mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage pour le site d'importance communautaire (SIC) FR3102004 «Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais».

Article 2

Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs du site.

Ainsi, il doit examiner et se prononcer sur les documents et les propositions soumis par l'opérateur désigné pour assurer la réalisation du document d'objectifs.

Article 3

Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé de la manière suivante.

3.1. Représentants des services de l'État et établissements publics

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le préfet de département du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le directeur du centre régional des opérations de surveillance et de sauvetage de Gris Nez ou son représentant,
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la mer du Nord ou son représentant,
- Le président du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et sa directrice déléguée ou son représentant,
- le directeur du centre Manche – mer du Nord de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant,

3.2. Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général du Pas-de-Calais ou son suppléant.

3.3. Représentants d'organisations socioprofessionnelles et usagers

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ou son suppléant,
- un représentant d'armateurs de France ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des industries nautiques ou son suppléant,
- un représentant de la coopérative maritime étaploise ou son suppléant,
- un représentant de l'organisation de producteurs From Nord ou son suppléant,
- un représentant du comité régional des pêcheurs de loisir en mer du Nord – Pas-de-Calais de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs ou son suppléant,
- un représentant du comité régional Nord de la fédération française des pêcheurs en mer ou son suppléant,
- un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental Pas-de-Calais de la fédération française d'études et de sports sous-marins ou son suppléant,
- un représentant de l'association Natura 2000 du Pas-de-Calais ou son suppléant.

3.4. Représentant d'associations de protection de l'environnement

- un représentant de la coordination mammalogique du Nord de la France ou son suppléant,
- un représentant du groupe ornithologique naturaliste du Nord-Pas de calais ou son suppléant,

- un représentant de l'observatoire pour la conservation et l'étude des animaux et milieux marins ou son suppléant,
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux du Pas-de-Calais ou son suppléant,
- un représentant de la fédération Nord nature environnement ou son suppléant.

3.5. Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord-Pas-de-Calais ou son suppléant,
- un représentant du laboratoire d'océanologie et de géosciences ou son suppléant,
- un représentant du muséum national d'histoire naturelle ou son suppléant,
- un représentant de Nausicaa ou son suppléant.

Article 4

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. À ce titre, il peut notamment inviter des représentants des services chargés de sites Natura 2000 en mer au Royaume-Uni et en Belgique ainsi que des représentants des activités de pêche maritime ayant des droits de pêche au sein des sites Natura 2000 en mer « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais ». Il se réunira sur convocation du président ou sur proposition de l'opérateur.

Article 5

La présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

La conduite des travaux est déléguée à l'Agence des aires marines protégées (opérateur). L'opérateur sera chargé d'établir le document d'objectifs prévu à l'article L414-2 du code de l'environnement.

Article 6

Le recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché aux emplacements affectés à cet usage.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

